

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs GRIMAUD, LECUYER, LOUARD, LOUBIGNAC, MAGALLON et REGI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5822	13	M. C Me R	<p>M. C, pharmacien biologiste, dépose une requête à l'encontre de la Société C pour manquement au devoir de loyauté, de confraternité, et par suite d'un comportement tendant à favoriser des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. Il indique qu'une convention d'exercice libéral a été conclue entre lui-même et la Société CRB, ainsi qu'un avenant. Par la suite, ladite Société a fait l'objet d'une fusion-absorption par la Société C, la convention d'exercice libéral ayant été transférée. En date du 25/09/2017, il a été notifié par les Drs R et F-M au plaignant la résiliation de la convention d'exercice libéral pour justes motifs. Il précise que l'accès au laboratoire lui a été interdit le même jour qu'il lui a été enjoint de signer la cession des parts qu'il détient. Il souligne que les circonstances de résiliation sont intervenues de manière brutale et vexatoire. Il sollicite la condamnation de la Société au paiement de la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr F-M, présidente de la Société incriminée, souligne que les motifs invoqués sont pleinement justifiés et notamment les absences répétées et non excusées du plaignant, ainsi que son désengagement de ses fonctions de biologiste. Elle précise avoir respecté le préavis de résiliation applicable. Elle souligne que l'accumulation des dysfonctionnements imputables au plaignant l'a contrainte, pour veiller à la sécurité des patients, à résilier dans les plus brefs délais la CEL. Elle précise avoir informé le conseil de l'ordre des médecins et des pharmaciens de ces dysfonctionnements dans la vue d'une éventuelle plainte d'un patient.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr GRIMAUD	AVERTISSEMENT
			Société C Me L			

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5823	13	<p>M. C</p> <p>Me R</p> <hr/> <p>Dr F-M</p> <p>Biologie médicale</p> <p>Me L</p>	<p>M. C, pharmacien biologiste, dépose une requête à l'encontre du Dr F-M pour manquement au devoir de loyauté, de confraternité, et par suite d'un comportement tendant à favoriser des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. Il indique qu'une convention d'exercice libéral a été conclue entre lui-même et la Société CRB, ainsi qu'un avenant. Par la suite, ladite Société a fait l'objet d'une fusion-absorption par la Société C, la convention d'exercice libéral ayant été transférée. En date du 25/09/2017, il a été notifiée par les Drs R et F-M au plaignant la résiliation de la convention d'exercice libéral pour justes motifs. Il précise que l'accès au laboratoire lui a été interdit le même jour qu'il lui a été enjoint de signer la cession des parts qu'il détient. Il souligne que les circonstances de résiliation sont intervenues de manière brutale et vexatoire. Il sollicite la condamnation du praticien au paiement de la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr F-M, présidente de la Société incriminée, souligne que les motifs invoqués sont pleinement justifiés et notamment les absences répétées et non excusées du plaignant, ainsi que son désengagement de ses fonctions de biologiste. Elle précise avoir respecté le préavis de résiliation applicable. Elle souligne que l'accumulation des dysfonctionnements imputables au plaignant l'a contraint, pour veiller à la sécurité des patients, à résilier dans les plus brefs délais la CEL. Elle précise avoir informé le conseil de l'ordre des médecins et des pharmaciens de ces dysfonctionnements dans la vue d'une éventuelle plainte d'un patient.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr GRIMAUD	AVERTISSEMENT
3	5824	13	<p>M. C</p> <p>Me R</p> <hr/> <p>Dr R</p> <p>Biologie médicale</p> <p>Me L</p>	<p>M. C, pharmacien biologiste, dépose une requête à l'encontre du Dr R pour manquement au devoir de loyauté, de confraternité, et par suite d'un comportement tendant à favoriser des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. Il indique qu'une convention d'exercice libéral a été conclue entre lui-même et la Société CRB ainsi qu'un avenant. Par la suite, la Société CRB a fait l'objet d'une fusion-absorption par la Société C, la convention d'exercice libéral ayant été transférée. En date du 25/09/2017, il a été notifiée par les Drs R et F-M au plaignant la résiliation de la convention d'exercice libéral pour justes motifs. Il précise que l'accès au laboratoire lui a été interdit le même jour qu'il lui a été enjoint de signer la cession des parts qu'il détient. Il souligne que les circonstances de résiliation sont intervenues de manière brutale et vexatoire. Il sollicite la condamnation de la Société au paiement de la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr R souligne que les motifs invoqués sont pleinement justifiés et notamment les absences répétées et non excusées du plaignant, ainsi que son désengagement de ses fonctions de biologiste. Il précise avoir respecté le préavis de résiliation applicable. Il souligne que l'accumulation des dysfonctionnements imputables au plaignant l'a contraint, pour veiller à la sécurité des patients, à résilier dans les plus brefs délais la CEL. Il précise avoir informé le conseil de l'ordre des médecins et des pharmaciens de ces dysfonctionnements dans la vue d'une éventuelle plainte d'un patient.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr GRIMAUD	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4	5831	13	<p>M. A</p> <p>Me S</p> <hr/> <p>Dr G Chirurgie ortho. et trauma.</p> <p>Me D</p>	<p>M. A dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche d'avoir procédé à une consultation de sa fille sans la présence de celle-ci. Le plaignant expose qu'il a un doute quant à la présence de sa fille lors d'une consultation du 05/10/2017 qui s'est terminée à 17h21. Il affirme que la mère de l'enfant avait un rendez-vous extérieur à 18h00 où elle s'est présentée seule et qu'elle n'a donc pas eu le temps d'assister à la consultation avec sa fille, puis la ramener chez elle et se présente à son rendez-vous à l'heure. De plus, il argue que sa fille est sortie de la garderie à 18h00 et que la nounou est venue la chercher à sa sortie. Le plaignant relève que le praticien aurait pu mentir quant à la présence de sa fille lors de la consultation où seule la mère aurait été présente.</p> <p>Le Dr G réfute ces accusations en expliquant qu'il ne garde aucun carnet de santé et qu'il a reçu la fille du plaignant pour "des pieds qui tournent" et dont il n'a résulté ni surveillance ou traitement spécifique. Le compte-rendu de cette consultation a été remis au plaignant. Le praticien expose qu'il n'a pas souvenir de cette consultation puisque les symptômes étaient bénins mais est persuadé d'avoir vu la patiente. Il relève que sans sa présence, il n'aurait pas pu faire la description de ces symptômes. Il précise enfin qu'il s'agit d'un conflit entre les détenteurs de l'autorité parentale de sa patiente et non d'un conflit entre lui et M. A. Il demande la condamnation du plaignant à la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr LOUBIGNAC	<p>REJET</p> <p>1000 € PRÉJUDICE MORAL</p> <p>3000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>
5	5832	13	<p>M. G</p> <p>Me A-L</p> <hr/> <p>Dr R Cardio. et maladies vasc</p> <p>Me Z</p>	<p>M. G, dépose une requête à l'encontre du Dr R pour mise en danger de la vie d'autrui.</p> <p>Malade cardiopathique depuis 2000 avec coronarite évolutive, le plaignant a été pris en charge par son assureur qui a désigné le médecin incriminé comme médecin expert. A la suite de la troisième intervention chirurgicale, le praticien a de manière unilatérale décidé de consolider l'état de santé du plaignant avec pour conséquences un arrêt des prestations de l'assurance, une reprise du travail contre l'avis médical des médecins du plaignant et un nouvel infarctus du plaignant en avril 2017 nécessitant une nouvelle chirurgie cardiaque avec dilatation, angioplastie et nouvel arrêt de travail. Le Dr R décide suite à cela de consolider de nouveau l'état de santé du plaignant, contre l'avis du médecin traitant de M. G et des autres médecins cardiologues et chirurgiens cardiaques.</p> <p>Le Docteur R indique n'avoir commis aucune faute déontologique. Il demande la condamnation du plaignant à la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 2 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable (plainte injustifiée - CD non compétent en matière d'expertise)</p>	Dr REGI	<p>REJET</p> <p>2500 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs GRIMAUD, LECUYER, LOUARD, LOUBIGNAC, MAGALLON et REGI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5825	2B	Mme D-A Dr C Médecine Généraliste Me M	Mme D-A dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche "une mauvaise prise en charge et un mauvais suivi médical" qui auraient eu pour conséquence l'amputation de sa jambe droite. Le Dr C indique que les rares consultations de la plaignante de soldaient souvent par un refus d'examen et une inobservance. Il souligne que le comportement de la plaignante constitue clairement, par ses courriers, attitude et démarches, un harcèlement moral. Avis défavorable	Dr LECUYER	REJET
2	5826	2A	CDOM Me G-C Dr B Chir. viscérale et digestive Me F	Le CDOM décide de traduire le Dr B devant la chambre disciplinaire de première instance suite à un courrier du directeur d'un Centre Hospitalier. Ce dernier a informé le CDOM de pratiques illégales de ce médecin qui fait intervenir de sa propre initiative au sein du CH un confrère exerçant dans un autre CH pour l'assister lors de l'exécution d'actes techniques de chirurgie bariatrique, alors même qu'aucune convention n'a été conclue ni aucune autorisation n'a été délivrée. De plus, les patients se sont vus demander des sommes d'argent pour financer ce "soutien technique". Le Dr B a été reçu à deux reprises par la direction du CH qui lui a rappelé le caractère illégal de ces pratiques et lui a demandé de cesser immédiatement cette activité assistée de chirurgie bariatrique. Le praticien a indiqué lors de ces entretiens qu'il avait agi de la sorte au motif qu'il maîtrisait parfaitement certaines techniques de chirurgie bariatrique. Il a également fait valoir que le financement demandé aux patients était uniquement destiné à la rémunération et au déplacement de l'autre praticien et non à son enrichissement personnel. Toutefois, le Directeur du CH a appris que le praticien avait poursuivi cette collaboration. Requête du CD	Dr MAGALLON	SUSPENSION 1 MOIS

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5835	06	<p>Mme D</p> <p>Me Z</p> <hr/> <p>Dr C Psychiatrie</p> <p>Me P</p>	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>Me Z dépose une requête aux intérêts de sa cliente, Mme D, à l'encontre du Dr C, psychiatre, et lui reproche d'avoir entrepris des relations sexuelles avec elle alors qu'elle était encore sa patiente.</p> <p>Mme D, infirmière de profession, a été suivie par le praticien à compter de septembre 2013 alors qu'elle se trouvait déstabilisée par une relation entretenue avec un patient recélant un transfert paternel. Le praticien lui a proposé d'approfondir ce problème en entamant une thérapie. Au cours d'une consultation en décembre 2014, le médecin l'a invitée à s'asseoir sur ses genoux, l'a embrassée et s'en est suivie une relation sentimentale. En décembre 2015, la plaignante tente de mettre fin à cette relation qu'elle qualifie de toxique, sans succès, le praticien usant de différents moyens pour poursuivre cette relation. En juillet 2016, l'épouse du praticien adresse un message à la plaignante, la calomniant et lui précisant qu'elle présente une hystérie perverse et qu'elle a "un problème avec les femmes". En novembre 2016, Mme D se fait hospitaliser pour état dépressif sévère et idées suicidaires. En janvier 2017, la plaignante a pu mettre un terme de manière définitive à sa relation avec le praticien.</p> <p>Le Dr C indique que lorsque la relation amoureuse a débuté avec la plaignante, il n'était plus son thérapeute.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr LOUARD	AVERTISSEMENT
4	5847	06	<p>Dr C-A</p> <p>Me C</p> <hr/> <p>Dr G Médecine Générale</p>	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>Le Dr C-A dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche d'avoir refusé de rédiger une attestation précisant que Mme C-A, sa patiente et sœur, avait une relation tout à fait normale avec lui et avait conservé toutes ses facultés de jugement.</p> <p>La soeur du plaignant a été placée sous tutelle extérieure à la famille et placée en EHPAD, ce qu'elle vivrait très mal selon le plaignant. Le tuteur a choisi le Dr G comme médecin traitant pour sa protégée. Le plaignant demande la somme de 10 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr C-A voulait que le Dr G atteste de la tenue d'un entretien entre sa soeur et lui le 19/01/2018, afin de récolter les éléments permettant de mettre fin à la tutelle.</p> <p>Le praticien incriminé précise que les propos du plaignant sont mensongers et diffamatoires, et n'a pas assisté à l'entretien. Il estime ne pas avoir à rédiger de certificat médical sans être en présence de la personne et sans l'accord de cette dernière.</p> <p>Avis défavorable (plainte infondée et abusive)</p>	Dr MAGALLON	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	5820	84	<p>M. L</p> <p>Dr S Anesthésie-réa</p> <p>Me S</p>	<p>Le Dr LOUARD quitte la séance Feu M. L dépose une requête à l'encontre du Dr S et lui reproche d'avoir eu une attitude provocatrice à son égard , jusqu'à le traiter de revendicateur, et d'avoir pris des décisions d'arrêt de traitement avant opération à son insu. Il indique que le praticien ne lui a fourni aucune information loyale, claire et appropriée par rapport à son état de santé. Il a le sentiment d'avoir été victime d'une non-assistance à personne en danger.</p> <p>Le Dr S, lors de la réunion de conciliation, nie avoir prononcé le mot "revendicateur" mais indique avoir dit au plaignant "vous revendiquez...". Il demande à ce que le plaignant soit condamné à la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable M. L est décédé, l'action pendante étant dévolue aux ayants-droits.</p>	Dr LECUYER	REJET
6	5860	84	<p>M E-Y</p> <p>Me K</p> <p>Dr K Médecine Générale</p>	<p>Le Dr LOUARD quitte la séance M. E-Y dépose une requête à l'encontre du Dr K et lui reproche d'avoir fourni un certificat médical descriptif de son état de santé à son ex-épouse durant son absence. Il demande la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le praticien indique que le certificat établi à son ex-épouse devait servir à déclencher des soins psychiatriques, et, si refus, à procéder à un placement volontaire. Il souligne que le plaignant souffre de troubles paranoïaques et d'un délire d'empoisonnement depuis au moins 2014.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr LOUBIGNAC	AVERTISSEMENT
7	5821	05	<p>Mme P</p> <p>Me C</p> <p>Dr M Médecine Générale</p>	<p>Les Drs GRIMAUD et MAGALLON quittent la séance Mme P dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche d'avoir refusé de l'examiner, suite à une chute de ski, au motif qu'elle n'avait pas sa carte Vitale sur elle. Devant ce refus, elle a rejoint son appartement et son mari l'a conduite au Centre Hospitalier qui l'a prise en charge. Elle demande 500 € au titre du préjudice moral.</p> <p>Le Dr M indique que le cabinet médical était fermé ce jour-là. Il a demandé à la plaignante de patienter le temps que son mari apporte la carte Vitale, et elle lui a répondu que si son mari devait retourner à l'appartement autant qu'il l'accompagne au Centre Hospitalier.</p> <p>Avis très défavorable</p>	Dr REGI	AVERTISSEMENT